



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.203/I/RF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis au sujet du régime linguistique applicable aux brevets d'invention.

La C.P.C.L. s'est prononcée sur les 6 questions posées dans votre lettre de la façon suivante.

1ère question:

"La loi du 8 juillet 1977 portant approbation de (divers) actes internationaux (...) institue-t-elle un régime linguistique spécifique propre aux brevets européens ou doit-elle s'interpréter comme un renvoi aux lois générales sur l'emploi des langues?"

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat dans la mesure où il ne sont pas régis au point de vue de l'emploi des langues par une autre loi (article 1er, § 1er, 1°, des L.L.C.).

La loi du 8 juillet 1977 portant approbation de (divers) actes internationaux (...) contient une disposition linguistique particulière (article 5) au sujet de la délivrance des brevets européens pour qu'ils puissent avoir effet sur le territoire national.

Etant donné l'instauration d'une règle linguistique particulière les concernant et qu'en outre il s'agit de documents étrangers, les L.L.C. ne sont pas d'application.

La C.P.C.L. n'est pas compétente pour contrôler l'application de cette loi particulière.

2ième question:

"Dans quelles langues s'introduisent les demandes de brevets belges dans les cas suivants:

- introduction par un particulier domicilié dans les diverses régions linguistiques;
- introduction par des entreprises localisées dans les diverses régions linguistiques;
- introduction par des personnes domiciliées à l'étranger ou par des entreprises localisées à l'étranger."

Les demandes de brevets d'inventions belges sont introduites à l'Office de la Propriété industrielle (O.P.R.I.). Toute demande doit satisfaire à certaines conditions et formes fixées par la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention (articles 13 à 17).

L'Office de la Propriété industrielle est considéré comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

- 1) lorsque la demande est introduite par un particulier, elle est établie dans la langue de son choix (français, néerlandais ou allemand) quel que soit le lieu de son domicile;
- 2) lorsque la demande est introduite par une entreprise industrielle, commerciale ou financière, cette dernière fait usage, pour les actes et documents imposés par la loi, de la langue de la région où est établi son siège d'exploitation, conformément à l'article 52 des L.L.C. ainsi qu'à l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements pour la région de langue néerlandaise.

Dès lors l'entreprise doit introduire la demande de délivrance de brevet d'invention de la manière décrite ci-après:

- en néerlandais lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue néerlandaise (y incluses les communes périphériques et celles de la frontière linguistique situées dans cette région);
 - en français lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue française (y incluses les communes de la frontière linguistique situées dans cette région ainsi que les communes malmédiennes);
 - en français ou en néerlandais au choix lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé à Bruxelles-Capitale;
 - en allemand lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue allemande;
- 3) lorsque la demande est introduite par des particuliers ou par des entreprises établies à l'étranger. Les L.L.C. n'ont pas réglé l'emploi des langues pour les rapports entre les entreprises ou les particuliers établis à l'étranger et les services centraux belges. Le choix de la langue est dès lors laissé à toute entreprise ou tout particulier établi(e) à l'étranger pour s'adresser à une administration centrale belge.

3ième question:

"Si les brevets belges peuvent être introduits en allemand sans traduction ultérieure, comment cette possibilité est-elle conciliable avec l'obligation de rédiger l'arrêté ministériel de délivrance en français ou en néerlandais?"

Le brevet est délivré sous la forme d'un arrêté ministériel en application de l'article 22 de la loi du 28 mars 1984.

Les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels sont rédigés en français et en néerlandais en vertu de l'article 56 des L.L.C., et non en allemand. Ils peuvent être unilingues lorsqu'ils se rapportent exclusivement à la région de langue française ou de langue néerlandaise.

Cependant dans maints avis antérieurs, la C.P.C.L. a estimé que compte tenu de l'évolution des idées et des réformes institutionnelles, il était souhaitable qu'à des arrêtés royaux et des arrêtés ministériels soit jointe une traduction en langue allemande lorsque la région allemande était concernée.

Depuis, la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone modifiée par la loi du 18 juillet 1990, impose, en son article 76, la traduction officielle en langue allemande de tous les lois, décrets, ordonnances, arrêtés

et règlements sous la responsabilité du commissaire d'arrondissement compétent pour la région allemande. Les traductions officielles sont arrêtées par le Roi et publiées au Moniteur belge.

Un arrêté ministériel délivrant un brevet d'invention ne concerne que le particulier ou l'entreprise privée qui a fait la demande de délivrance; en outre, il n'est pas publié au moniteur belge. Il peut dès lors être unilingue en vertu de l'article 56, alinéa 2.

Un tel arrêté ministériel constitue également un acte au sens des L.L.C.; établi par un service central, il tombe sous l'application de l'article 42.

Cet article stipule que les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (français, néerlandais, ou allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Un particulier ou une entreprise privée (assimilée à un particulier dans le cas présent) est donc en droit d'obtenir d'un service central un acte rédigé en allemand lorsqu'il ou elle en fait la demande (quel que soit le lieu de son domicile ou de son siège).

Par conséquent, puisqu'un arrêté ministériel délivrant un brevet d'invention est également un acte émanant d'un service central au sens de l'article 42 des L.L.C., il devrait être rédigé en allemand lorsqu'un particulier ou une entreprise privée en fait la demande.

Cette manière de voir permettrait aussi de concilier l'application de l'article 42 et de l'article 56 des L.L.C. ainsi que de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983.

4ième et 5ième question:

"Lorsqu'un brevet européen est délivré en allemand, faut-il exiger une traduction en français ou en néerlandais en Belgique pour que ce brevet puisse produire ses effets? Si tel est le cas faut-il introduire des distinctions selon la localisation et le statut (particulier ou entreprise) du titulaire du brevet?"

"Lorsqu'un brevet européen est délivré en anglais, dans quelles langues le titulaire du brevet a-t-il la faculté de déposer une traduction en Belgique? La faculté de choix varie-t-elle selon la localisation ou le statut du titulaire du brevet?"

Le brevet européen qui se présente sous la forme d'un certificat auquel est annexé un fascicule contenant notamment la description de l'invention, est un document étranger délivré par une instance étrangère (l'Office européen des brevets) soumis à une législa-

tion internationale (diverses conventions relatives aux brevets européens).

Ce type de document ne tombe pas sous l'application des L.L.C. (cfr. 1ère question).

6ième question:

"Dans le cas où la C.P.C.L. proposerait d'introduire à l'égard des étrangers des règles plus sévères que celles applicables aux Belges ou à certains d'entre-eux (par exemple les particuliers domiciliés dans la région linguistique allemande), comment concilier ces distinctions avec l'exigence de traitement national?"

Compte tenu des réponses apportées aux questions précédentes, cette question devient sans objet.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

